

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 9347/2015/46

fixant des prescriptions d'urgence relatives à l'exploitation des installations de stockage de soufre liquide exploitées par la société SOBEGI sur le lotissement Induslacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L512-20 et R 512-74,

VU l'arrêté préfectoral n° 9347/2013/22 du 25 juin 2013 fixant les prescriptions générales applicables à la société SOBEGI, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Lacq des installations de traitement de gaz (UTG) et de production de vapeur,

VU le dossier remis le 25 août 2015 relatif aux travaux de réfection des installations de stockage de soufre liquide,

VU les résultats d'analyses atmosphériques pratiquées au droit de la fosse à soufre n°3 du 19 au 25 août 2015,

CONSIDERANT que la présence d'un toit sur la fosse à soufre constitue un moyen de confinement favorisant en cas d'incendie l'extinction d'un sinistre,

CONSIDERANT qu'un incendie de la fosse à soufre conduirait à la production et l'émission dans l'atmosphère de dioxyde de soufre,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie sur la fosse à soufre, l'absence de toit peut être un facteur limitant de l'efficacité des mesures de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que les analyses atmosphériques pratiquées au droit de la fosse à soufre n°3 du 19 au 25 août 2015 ne montrent pas la présence d'émissions susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du lotissement IndusLacq,

CONSIDERANT que le Préfet, en vue de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement, peut prescrire des dispositions complémentaires en cas d'urgence sans consultation de la commission départementale consultative compétente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 :

La société SOBEGI dont le siège social est situé Chem'Pôle 64 Avenue du Lac - 64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate forme Industlacq, de ses installations de stockage de soufre liquide.

Article 2 :

La fosse à soufre n°3 dispose avant le 7 novembre 2015, d'un dispositif de couverture adapté aux conditions normales de fonctionnement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un dossier justifiant de la résistance au feu du dispositif de couverture en relation avec les délais de mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie.

Article 3 :

Jusqu'à la mise en œuvre de la couverture prescrite à l'article précédent, l'exploitant prend les mesures compensatoires suivantes :

- des moyens de lutte incendie efficaces et dimensionnés pour un scénario d'incendie de la fosse à soufre sont prépositionnés à demeure. Ces moyens comprendront au moins trois lances canon utilisant de l'eau pulvérisée,
- un système de surveillance vidéo permanent de la fosse,
- une surveillance permanente de la concentration atmosphérique en oxyde de soufre à l'extérieur immédiat de la fosse. Cette surveillance déclenche localement des alarmes visuelles et sonores ainsi qu'une alarme déportée en salle de contrôle, en cas de dépassement de seuils définis par l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lacq et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

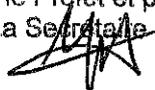
Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

PAU, le **15 SEP. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT